

Marie

<u>Commune</u> <u>d'Oloron-Sainte-Marie</u>	OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	---

DOSSIER N° : DP06442224L0254

Déposé le 24/10/2024
Par : ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE représenté par M. BARENNES Jean-Marie
Demeurant à : 2 RUE CENTULE 64400 Oloron-Sainte-Marie
Pour : ravalement de façades / peinture menuiseries
Sur terrain sis à : 2 Rue Centulle
Parcelle(s) : AO 0119

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ de RÉCEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AC1 relative au Monument historique classé ou inscrit,
VU la servitude d'utilité publique AC2 relative au périmètre de protection d'un site inscrit ou classé,
VU la servitude d'utilité publique AC4 relative au Site Patrimonial Remarquable,
VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UAa et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron Ste Marie et notamment le secteur SH,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du 25/10/2024,

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 05/11/2024, joint en annexe,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 09/12/2024, joint en annexe,

En conséquence,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : OPPOSITION est faite à la réalisation des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 11/12/2024,

Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

« Cet immeuble est répertorié comme bâti intéressant de typologie constructive ancienne par le plan du règlement du site patrimonial remarquable de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.

La mise en peinture des menuiseries dans des gris froids et saturés, caractéristiques des menuiseries contemporaines en aluminium ou en plastique, n'est pas adapté à ce bâtiment patrimonial, presbytère du XVIIIe siècle, et le banaliserait, portant ainsi atteinte au SPR. Les exemples voisins en sont la preuve.

La teinte sera issue de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (fiche action B.23) et devra mettre en valeur la teinte de la pierre et de l'enduit.

Un nouveau projet doit être issu des propositions suivantes issues du nuancier proposé.

- CH2 vert Palatino et CH2 0755 vert Arundo pour la porte
- CH2 1168 Gris centaure et CH2 1142 vert ficus pour la porte
- CH2 0761 Vert Citronnier et CH2 0755 vert Arundo pour la porte
- CH2 0666 Bleu Abitibi et CH2 0632 bleu Rapa pour la porte
- CH2 0675 Bleu Jalles

Préciser le traitement de la façade de la salle de réunion, un enduit de même teinte, matériau et finition que la façade principale conviendrait. »

Pour information :

- la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
